

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le 24 septembre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'espace culturel « Les Arcades » sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Manuel ROQUE, Josette BERNARD, Alain ZABULON, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, Laurence CRASSANT, Aurore DUPRAT, Maryne PHILIPPE, Corrine LAGUNA, Natacha SCHMITTER, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Yann CHAIGNE, Yoann MALEYRAN, Lydie MARIN, Viviane PREVOST-SERRES

Absents excusés : Alain REY procuration à Manuel ROQUE, Frédéric GUERIN procuration à Aurore DUPRAT, Pierre MARTIN procuration à Pierre MARCHIVE, Didier LOUBET procuration à Pierre GACHET

Absents : Mathilde FELD, Nicolas THIERRY

Sylvie DESMOND est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020

### **1 – DEMISSION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Par courriers reçus le 7 septembre 2020, Madame Michèle MAT et Monsieur Pierre HUGUET, conseillers municipaux, ont remis leur démission à Monsieur le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a informé immédiatement le représentant de l'Etat de cette démission par courrier. Les démissions sont effectives et définitives dès réception par le maire.

Le Conseil Municipal prend acte de ces vacances de postes de conseillers municipaux.

### **2 – INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L270 du Code Electoral, la réception par le maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste.

Suite au refus de Monsieur Cyril GRESTA, Monsieur Le Maire déclare installée Madame Viviane PREVOST-SERRES en suivant l'ordre du tableau.

Suite aux refus de Monsieur Jean BATO, Madame Canèle RODRIGUEZ, Monsieur Jérôme BESIERS et Madame IBANEZ Mélanie, Monsieur Le Maire déclare installé Monsieur Nicolas THIERRY en suivant l'ordre de présentation de la liste.

### 3 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (FIXATION DES CONDITIONS DE DELEGATIONS DES ARTICLES 14 ET 22)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 21-20 du conseil municipal en date du 4 juin 2020 ;

Vu l'observation formulée par les services de la Préfecture demandant de fixer les conditions des délégations n°14 et 22 de la délibération 21-20 du 4 juin 2020 susvisée ;

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

décide:

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, si les crédits nécessaires sont inscrits au budget, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 2112 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15. D'intenter au nom de la commune, en première instance, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions selon les conditions suivantes ;

de la part tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences, tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;

Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée.

Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

23. De procéder, dès lors que les opérations afférentes sont prévues au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° du présent arrêté prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La mise en œuvre des délégations consenties au titre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sera rendue publique et donnera lieu à l'information du conseil municipal à l'ouverture de la séance suivante.

#### **4 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS GIRONDE RESSOURCES**

Vu la délibération du 23 mars 2017 par laquelle la commune de Créon a adhéré au service de Gironde Ressources pour répondre aux besoins en ingénierie de la commune ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne :

Titulaire : Aurore DUPRAT

Suppléant : Hervé PHELIPAT

## **5 – DECISIONS MODIFICATIVES**

### **DECISION MODIFICATIVE N°1 – OUVERTURE DE CREDITS**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que suite aux observations du comptable payeur, il y a lieu de régulariser des écritures.

#### **COMPTES DEPENSES INVESTISSEMENTS**

Chapitre	Opération	Article/Fonction	Nature	Ouverture
040	OPFI	13912/020	Subvention d'investissement	400,00
21	14	2184/020	Mobilier	435,00
			<b>Total</b>	<b>835,00</b>

#### **COMPTES RECETTES INVESTISSEMENTS**

Chapitre	Opération	Article/fonction	Nature	Ouvert
040	OPFI	28184/020	Mobilier	835,00
			<b>Total</b>	<b>835,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve cette décision modificative.

### **DECISION MODIFICATIVE N°2- VIREMENT DE CREDITS**

Lors de la saisie du budget, des articles comptables ont mal été affectés. Pour rectifier ces imputations, les virements de crédits suivants sont nécessaires.

#### **CREDITS A OUVRIR DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Opération	Chapitre	Imputation	Nature	Montant
201 aménagements RD 20	21	2151/020	Réseaux de voirie	200 000,00
245 Création cuisine centrale	21	2138/020	Autres constructions	1 5000 00,00
			<b>Total</b>	<b>1 700 000,00</b>

#### **CREDITS A REDUIRE DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Opération	Chapitre	Imputation	Nature	Montant
201 aménagements RD 20	20	2031/020	Frais d'étude	200 000,00
245 Création cuisine centrale	20	2033/020	Frais d'insertion	1 500 000,00
			<b>Total</b>	<b>1 700 000,00</b>

### **OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3- VIREMENT DE CREDITS TRAVAUX EAU STATION VELO**

La casse d'une conduite d'eau à la station vélo a conduit à une dépense imprévue. Il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires.

### **CREDITS A OUVRIR DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Opération	Chapitre	Imputation	Nature	Montant
83 voiries divers	21	2151/020	Réseaux de voirie	10 000,00
				<b>10 000,00</b>

### **CREDITS A REDUIRE DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Opération	Chapitre	Imputation	Nature	Montant
255 Création parking rue d'Epemon	21	2151/020	Réseau de voirie	10 000,00
<b>Total</b>				<b>10 000,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve cette décision modificative.

### **6 – INSTITUTION DE LA PRIME COVID**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

Les agents contractuels de droit public ;

Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

**CONSIDERANT :**

Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés, du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la mairie de Créon qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

## **7 – FIXATION DES TAUX DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2021 ;

Vu les ordonnances n° 2020 –330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1er avril 2020 ;

Considérant :

1. Que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
2. Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires,
  - les enseignes,
  - les préenseignes.
3. Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
  - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
  - dispositifs concernant des spectacles,
  - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
  - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
  - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
  - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
  - enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
4. Que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
5. Que le conseil municipal délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;

6. Que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.)
7. Que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
8. Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2021 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16.20 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21.40 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32.40 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21.40 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32.40 € par m <sup>2</sup> et par an

9. Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16.20€	32.40€	64.80€	16.20€	32.40€	48.60€	97.20€

10. Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
11. Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
  - La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application, exceptionnellement 1er octobre pour l'année 2020 ;
12. Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide:

- De fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseigne			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaire et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16.20€	32.40€	64.80€	16.20€	32.40€	48.60€	97.20€

Ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

- D'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :
  - Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
  - Et les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 8 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE QUI NE PERÇOIVENT PAS D'INDEMNITE DE FONCTION.

Arrivée de Monsieur Frédéric GUERIN. Il participe désormais au vote en tant que membre présent.

Vu l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. [...] S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.* » ;

Considérant la demande reçue par les services de la mairie pour le remboursement de frais de garde d'enfants pour un conseiller municipal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide que :

- 1) les frais de garde d'enfants sont pris en charge par la commune sous réserve de la production des documents suivants :
  - tout document attestant de la présence au domicile de l'élu d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne en situation de handicap, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde est habituellement assurée par le membre du conseil municipal;
  - la convocation à une réunion et un justificatif de présence ;
  - un justificatif des dépenses engagées ;
  - une attestation sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.
- 2) cette prise en charge est limitée aux élus qui ne perçoivent pas d'indemnités liées à l'exercice de leur fonction et que le remboursement ne puisse excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.



## **9 – FRAIS DE FOURRIERE AUTOMOBILE**

Attendu que lorsque la commune a besoin de faire enlever un véhicule car son stationnement est gênant, le Maire fait appel à une société de fourrière et engage des frais auprès de cette société ;

Considérant que ces frais sont parfois à la charge de la commune (cas où le propriétaire ne se manifeste pas pour récupérer son véhicule) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'autoriser le maire à émettre un titre de recettes à l'encontre des propriétaires des véhicules pour lesquels la commune a engagé des dépenses dans la limite des frais engagés par la collectivité et des tarifs énoncés par l'arrêté en vigueur au jour de la dépense.

## **10 – FRAIS DE FOURRIERE ANIMALE**

Vu le contrat conclu entre la commune de Créon et la S.A.C.P.A. pour la prise en charge des animaux errants ou morts sur son territoire ;

Considérant que des frais sont engagés par la commune lors de la prise en charge de ces animaux ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'autoriser le maire à émettre un titre de recettes à l'encontre des propriétaires d'animaux pour lesquels la commune a engagé des frais. Le titre de recettes sera égal au montant des frais engagés par la collectivité.

## **11 – CREATION DE POSTE CATEGORIE B POUR LA BIBLIOTHEQUE**

Considérant que dans le cadre du projet de création de la médiathèque de la commune, un dossier de subvention a été déposé, et que parmi les financements qui peuvent être octroyés par BiblioGironde, une aide est possible pour l'embauche d'un agent de catégorie B – Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Considérant que le recrutement d'un agent de catégorie B est par ailleurs nécessaire afin que la médiathèque entre dans le cadre des établissements type B1 définis par l'association des directeurs des bibliothèques départementales de prêt (ADB DP) et puisse ainsi être éligible à d'autres financements auprès de BiblioGironde ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de créer un poste de catégorie B de la filière culturelle à compter du 1er novembre 2020.

## **12 – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA VENTE DE LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Les ouvrages sur l'histoire, le patrimoine créonnais ou plus largement sur l'histoire locale (communes voisines) seront exclus de ce désherbage et conservés dans le fonds documentaire consultable sur place.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide que, selon leur état, les ouvrages, à l'exclusion de ceux portant sur l'histoire, le patrimoine créonnais ou plus largement sur l'histoire locale (communes voisines) peuvent être vendus dans les conditions suivantes :

► l'agent chargé de la bibliothèque municipale pourra sortir les documents de l'inventaire et les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► Ces documents seront, selon leur état :

- Vendus au tarif maximal de 1€, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale ;
- Cédés à une association ;
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

### **13 – CONVENTION RECYCLIVRE**

Vu le projet de convention entre Recyclivre et la commune de Créon afin que cette structure prenne en charge les livres désaffectés des bibliothèques et médiathèques, ainsi que les dons des habitants ;

Considérant que cette entreprise sociale et solidaire propose une solution simple doublée d'un engagement solidaire, dans la mesure où 10% du chiffre d'affaires hors taxe généré par la vente des livres donnés par La Collectivité pourra être reversé à une association ;

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés autorise le Maire à signer la convention proposée.

### **14 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) ENTRE DEUX MONDES**

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal a pris des parts dans la SCIC d'entre deux mondes ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner le représentant de la commune au sein des assemblées générales de la SCIC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Laurence CRASSANT comme représentante.

## **15 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Considérant que pour assurer la transparence financière dans les transferts de compétence, le législateur a institué une nouvelle mission aux CLECT ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui prévoit la création entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI. L'article 32 de la loi accorde aux communes la possibilité d'une prospective en amont du transfert de la compétence par la CLECT.

A la demande d'1/3 des conseils municipaux, la CLECT peut être réunie afin d'analyser et évaluer les impacts financiers du transfert. Ainsi, les assemblées délibérantes des communes pourront statuer en toute connaissance de cause avant le transfert d'une compétence.

La procédure d'avis formel de la CLECT, une fois le transfert réalisé, est maintenu.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts devient donc :

"[...] La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. [...]

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes."

La commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées peut, toujours selon le même article, faire appel à des experts pour réaliser ses missions.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés désigne Pierre GACHET titulaire et Stéphane SANCHIS suppléant.

## **16 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)**

Considérant que pour assurer la transparence financière dans les transferts de compétence, le législateur a institué une nouvelle mission aux CLECT ;

Vu l'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes

membres ;

- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Le président de l'EPCI doit présenter une liste, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres, faisant apparaître distinctement, d'une part, le groupe des vingt noms de commissaires titulaires, et, d'autre part, celui des vingt noms de commissaires suppléants, soit au total, quarante noms.

Doivent être mentionnés les noms, prénoms et adresses des commissaires proposés ainsi que leur date de naissance.

Pourront être proposées comme commissaires de la commission intercommunale des personnes membres des commissions communales des impôts directs des communes qui composent l'EPCI.

La liste de proposition des commissaires doit respecter le formalisme des délibérations prises par l'EPCI. Les propositions des communes doivent également faire l'objet de délibérations des conseils municipaux.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés propose pour la commune de Créon les commissaires suivants :

- Mme Viviane PREVOST-SERRES
- Mme Corrine LAGUNA
- M Frédéric GUERIN
- M Manuel ROQUE

## **17 – AVENANT CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF)**

Vu le projet d'avenant à la convention EPF signée par la commune de Créon ;

Considérant que cet avenant vise à modifier les périmètres d'intervention en :

- Supprimant le périmètre d'étude ;
- Transférant le projet en périmètre de veille, en périmètre de réalisation (projet 3-ancien chais) et y ajouter la parcelle AB 769 ;
- Ajoutant le projet n°4 parcelle AC n°156 – l'ancien atelier de la DDE ;
- Créant un périmètre de veille sur le centre-bourg urbanisé ;
- Mettant en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPFNA, et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession

Monsieur CHAIGNE et Mme MARIN précisent qu'ils ne sont pas favorables à de nouveaux logements dans l'espace des anciens chais rue Geynet mais plutôt à des espaces de respiration. Monsieur le Maire explique qu'un débat sur le devenir de cet emplacement aura lieu au sein du conseil municipal et que l'avenant à la convention n'oriente ni dans un sens ni dans l'autre. Il précise par ailleurs que lors de l'élaboration du PLUI la commune de Créon a sanctuarisé, dans la bastide, des espaces verts qui ne pourront jamais être construits et qui sont considérés comme des espaces de respiration.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés autorise le Maire à signer l'avenant proposé.

## **18 – MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION RD14**

Vu la demande du conseil départemental de la Gironde dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du futur lycée de déplacer le panneau d'entrée d'agglomération sur la route départementale 14 au PR 12+080.

Considérant que la procédure de déplacement de panneau d'agglomération prend la forme d'un arrêté du maire qui est ensuite transmis au centre routier départemental. Ce dernier programme alors, auprès de ses équipes, la réalisation de massifs bétons pour la nouvelle implantation des panneaux.

Pour faciliter le projet d'aménagement d'entrée du futur lycée, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés autorise le Maire à déplacer le panneau d'entrée d'agglomération et à signer les documents y afférents.

## **19 – RAPPORT DE CONCESSION ENEDIS**

Le conseil municipal prend acte du compte-rendu annuel d'activité de la concession ENEDIS pour l'année 2019.

## **20 – RAPPORT DE CONCESSION GRDF**

Le conseil municipal prend acte du compte-rendu annuel d'activité de la concession GRDF pour l'année 2019.

## **21 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Monsieur explique qu'il convient de constituer une commission de contrôle des listes électorales.

La commission de contrôle a deux missions :

- veiller à la régularité de la liste électorale
- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires.

Elle exerce un contrôle a posteriori. Elle peut donc :

- réformer les décisions du maire,
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Pour assurer ses missions, la commission de contrôle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du répertoire électoral unique, des dossiers d'inscription et de radiation des électeurs validés par le maire. La composition de la commission de contrôle diffère selon le nombre d'habitants de la commune (moins de 1000 habitants ou 1000 habitants et plus). La commission de contrôle est nommée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art.R.7). Pour sa composition, il convient donc de prendre en compte la population authentifiée avant le dernier renouvellement intégral, conformément aux dispositions de l'article R.25-1.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux (art.L.19, V et VI), répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- Deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations
  - Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement
  - Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement.

Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (art.L.19, VI), les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. En toute hypothèse, pour la désignation de ces conseillers, il convient de respecter l'ordre du tableau nonobstant toute évolution des affiliations politiques de ces mêmes conseillers depuis le dernier renouvellement du conseil municipal. Certains conseillers municipaux, ne peuvent toutefois être désignés membre de la commission, compte tenu de leurs fonctions.

Pour rappel, aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

De manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat (art.1.19 etR.7).

Le conseil municipal désigne à l'unanimité :

M. François MONNERIE  
Mme Laurence CRASSANT  
M Hervé PHELIPAT  
M Yann CHAIGNE  
M Yoann MALEYRAN

Monsieur le Maire proclame le huis clos pour procéder à l'élection de la rosière et à la désignation du rosier.

## 22 – ELECTION DE LA ROSIERE 2020

Coline FORLINI est élue rosière 2020

## 23 – DELIBERATION DU JURY CONCOURS DE DESSIN ROSIER 2020

Clément Thoraval est désigné rosier 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

-----

Pierre GACHET	Sylvie DESMOND	Stéphane SANCHIS	Mathilde FELD <i>Absent</i>
Manuel ROQUE	Josette BERNARD	Alain Zabulon	Véronique CORNET
Pierre MARCHIVE	Fabienne IDAR	François MONNERIE	Laurence CRASSANT
Alain REY <i>Procuration</i>	Aurore DUPRAT	Frédéric GUERIN	Maryne PHILIPPE
Pierre MARTIN <i>Procuration</i>	Corrine LAGUNA	Didier LOUBET <i>Procuration</i>	Natacha SCHMITTER
Hervé PHELIPAT	Raquel NIETO JURADO	Yann CHAIGNE	Yoann MALEYRAN

Lydie MARIN	Viviane SERRES	PREVOST-	Nicolas THIERRY Absent	
-------------	-------------------	----------	---------------------------	--